PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Arrêté n°F09424P061 du 13 AOUT 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction de cinq logements, sur le territoire de la commune de VERO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction de cinq logements, sur le territoire de la commune de VERO, présentée le 02 juillet 2024 par la SCICV Les Hauts de Vignaccie, représentée par M. Pierre-Jean GIUDICELLI, complétée le 29 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de cinq logements, sur la parcelle cadastrée C 28, sur le territoire de la commune de VERO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un espace sylvicole et pastoral (ENSP) identifié au PADDUC, que néanmoins le projet est également situé en zone constructible de la carte communale de la commune approuvée en 2009 ;

Considérant la localisation du projet en dehors tout autre zonage environnemental à enjeu ;

Considérant que le projet prévoit la construction de cinq logements individuels, répartis en trois bâtiments en R+1 sur une parcelle de 6 800 m², qu'en outre un défrichement de 2 000 m², trois forages (d'une capacité de 350 L/logement/jour) et 9 places de stationnement situés le long de la voirie interne sont prévus pour l'implantation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique sur son terrain, que les enjeux identifiés sont limités malgré la présence de la Tortue d'Hermann, qu'en outre la séquence évitement – réduction suivante sera mise en œuvre pour limiter les incidences du projet :

- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces présentes (travaux et entretien des obligations légales de débroussaillement hors période favorable pour la Tortue d'Hermann et l'avifaune),
- Mise en œuvre d'une barrière imperméable lors de la phase de travaux, avec recherche d'individus à l'intérieur du périmètre,
- Mise en œuvre de clôtures perméables à la petite faune après réalisation des travaux et conservation d'une trame arborée au sein de la parcelle,
- Mise en œuvre d'un plan de lutte contre les espèces invasives identifiées sur site ;

Considérant que le projet impliquera une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 2 600 m², que plusieurs ouvrages de rétention (cinq puits d'infiltration d'un volume unitaire de 8 m³ et deux ouvrages sous voirie d'un volume respectif de 26 et 32 m³, pour un volume total de 98 m³) sont prévus pour compenser l'imperméabilisation liée au projet ;

Considérant que les eaux usées seront gérées à l'échelle de la parcelle par un dispositif individuel agréé pour chaque logement avec infiltration dans le sol via des tranchées d'épandage communes situées au sud de la parcelle, qu'en outre la perméabilité des sols est suffisante pour l'implantation de ce système d'assainissement ;

Considérant que l'incidence du projet sur le paysage est limitée, que l'implantation de la voirie principale et des bâtiments permettra de limiter les terrassements et que la voirie secondaire d'accès ne sera pas carrossable ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er – Le projet de construction de cinq logements, sur le territoire de la commune de VERO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.